



DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

Arrêté 2016/04

INTERDICTION DE CIRCULATION PIETONNE AUX ABORDS DIRECTS DE L'ÉGLISE

LE MAIRE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4 et L. 2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-4

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport en date du 19/02/2016 constatant les désordres relatifs à l'état de la toiture de l'église, situé Chemin du Charme et du Carrosse : constat de glissement, décrochage et de chutes de tuiles,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'interdire la circulation des piétons aux abords du monument afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation piétonne est interdite aux abords directs de l'église, exception faite de l'allée principale menant à la porte d'entrée du monument.

Le passage au droit de la sacristie, dans les douves et le long du mur du nouveau cimetière est strictement interdit.

Article 2 : La circulation dans l'allée de l'ancien cimetière au droit des douves est strictement interdite.

Article 3 : L'accès au nouveau cimetière se fera uniquement par le portail coté ouest.

L'accès vers l'église par l'allée au droit de la sacristie est strictement interdit.

L'accès vers l'ancien cimetière par l'allée au droit de la sacristie est strictement interdit.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Lambert des Bois.

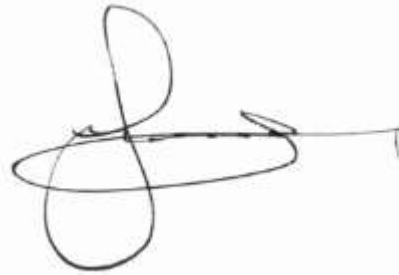
Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Lambert des Bois, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Magny les Hameaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lambert des Bois, le 19 Février 2016

Le Maire

B.GUEGUEN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Gueguen', written in a cursive style with a horizontal line extending to the right.

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chevreuse
- Pairie de Saint Lambert des Bois